

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 24 déc. Décret instituant un comité de pilotage du projet de développement agricole et de réhabilitation des pistes rurales. 3

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Promotion et avancement 3
Titularisation 11
Stage 13
Versement et promotion 14

- Révision de situation et reconstitution de carrière administratives 21
Bonification 35
Détachement 35
Affectation 35
Congé 35

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- Remboursement 36

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Pension 36

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Association 36

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Décret n° 2008 - 880 du 24 décembre 2008 instituant un comité de pilotage du projet de développement agricole et de réhabilitation des pistes rurales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord de don numéro H302-COG signé le 6 septembre 2007 entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement ;
Vu la loi n° 17-2007 du 30 octobre 2007 portant approbation d'un accord de don de financement signé entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement ;
Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Il est institué un comité de pilotage du projet de développement agricole et de réhabilitation des pistes rurales chargé, notamment, de :

- suivre les opérations de l'unité de coordination du projet ;
- approuver, le plan de travail et le budget annuel ;
- approuver les rapports annuels et les recommandations pour une mise en œuvre effective et efficace des activités du projet.

Article 2 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
Vice-président : un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
Secrétaire : le coordonnateur du projet ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Premier ministre ;
- un représentant du ministère du plan et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget;
- un représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics;
- un représentant du ministère du tourisme et de l'environnement;
- un représentant du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;
- un représentant du ministère de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;
- un représentant du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement;
- l'inspecteur général des services techniques;
- le directeur général de l'agriculture;
- le directeur général de l'élevage ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- un représentant des associations professionnelles agricoles

de chaque département couvert par le projet.

Article 3 : Le comité de pilotage du projet de développement agricole et de réhabilitation des pistes rurales peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois l'an. Le président du comité de pilotage convoque et fixe l'ordre du jour des réunions, sur proposition du coordonnateur de l'unité de coordination du projet.

Article 6 : Les procès-verbaux des réunions sont transmis aux ministères et aux organismes représentés au comité de pilotage et à l'Association Internationale de Développement.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont pris en charge par le projet.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION ET AVANCEMENT**

Arrêté n° 10193 du 29 décembre 2008. M. MBEMBA-MPANDZOU (Anselme), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10194 du 29 décembre 2008. M. **YOUHOU (Philippe)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 octobre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10195 du 29 décembre 2008. M. **BOLOKO (Jean)**, professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 octobre 2006.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 15 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10201 du 29 décembre 2008. M. **BAZOUNGOULA (Fidèle)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10202 du 29 décembre 2008. M. **DOU-NGOU (Maurice)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10203 du 29 décembre 2008. M. **MOBIE (Edouard)**, instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10205 du 29 décembre 2008. Mlle **KOUKISSA (Léonie)**, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10207 du 29 décembre 2008. M. **ELENGA (Justin Bernard)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports),

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10216 du 29 décembre 2008. Mlle **NGAKOSSO (Henriette)**, adjoint technique de la statistique, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10217 du 29 décembre 2008. M. **SAMBA (Lévy Bernard)**, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10218 du 29 décembre 2008. M. **MBON (Marcel)**, médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 6 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10219 du 29 décembre 2008. Mme **LONGUI née LOUKABADIO (Jacqueline)**, assistante sociale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10220 du 29 décembre 2008. Les assistantes sociales de 3^e le classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur

comme suit, ACC = néant.

NGOUHOUMOU (Pierrette Flore)

Années : 2005 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 20-1-2005

MANIMA MOUBOUHA née GOUNAO (Joséphine)

Années : 2005 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 12-3-2005

NGOMA née MENGA (Anne Jeannette)

Années : 2005 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 7-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10221 du 29 décembre 2008. Mlle **NZABA (Alphonsine)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10222 du 29 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

Mlle **BIKOUTA (Anasthasie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 le 10 janvier 2001, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10224 du 29 décembre 2008. Mlle **MAS-SENGO (Eliane Victorine)**, agent spécial principal, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juillet 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juillet 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} juillet 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 6 mois pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10225 du 29 décembre 2008. M. **OKIEMBA (David)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10226 du 29 décembre 2008. Les ingénieurs de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OUISSYKA (Christian)

Année : 2001 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 25-12-2001

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2050
Prise d'effet : 25-12-2003

ASSAMBA (Laurent)

Année : 2001 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 20-4-2001

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2050
Prise d'effet : 20-4-2003

NGOBO (Albert)

Année : 2001 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 21-9-2001

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2050
Prise d'effet : 21-9-2003

KIESSOLO (Michel)

Année : 2001 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 30-6-2001

Année : 2003 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2050
Prise d'effet : 30-6-2003

Les intéressés sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommés ingénieurs en chef de 2^e échelon, indice 2200, comme suit :

OUISSYKA (Christian)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 25-12-2005

ASSAMBA (Laurent)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 20-4-2005

NGOBO (Albert)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 21-9-2005

KIESSOLO (Michel)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 30-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10227 du 29 décembre 2008. Les ingénieurs de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBOUANI (Pascal)

Année : 2000 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 25-4-2000

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 25-4-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 25-4-2004

DONGALI-NGAGNANI (Jacques)

Année : 2000 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 23-3-2000

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 23-3-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 23-3-2004

MALOUDI (Jean Claude Edmond)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 7-5-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 7-5-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10229 du 29 décembre 2008. Les ingénieurs adjoints des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BOUKA (Guy Léon)

Année : 2000 Classe : 2
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 6-11-2000

Année : 2002 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 6-11-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 6-11-2004

MABONDZO (Thomas)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 1-1-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 1-1-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 1-1-2004

ITOUA SEMBELA (César Antoine)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 23-5-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 23-5-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 23-5-2004

MALONGA DIOMOU (Alphonse Bonaventure)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 30-8-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e

Indice : 1580 Prise d'effet : 30-8-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 30-8-2004

MIKATELAMIO (Jacques)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 1-2-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 1-2-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 1-2-2004

DONGUI (Léonide)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 14-3-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1580 Prise d'effet : 14-3-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 14-3-2004

OVU (André)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 15-11-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 15-11-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 1780 Prise d'effet : 15-11-2004

DIANDAGA (Martin Yvon Léon)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 23-11-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 23-11-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 1780 Prise d'effet : 23-11-2004

TSIMBA (Julienne)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 14-12-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 1680 Prise d'effet : 14-12-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 1780 Prise d'effet : 14-12-2004

MOUSSOUAMOU (Jean)

Année : 2000 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 23-12-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e

Indice : 1680 Prise d'effet : 23-12-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
Indice : 1780 Prise d'effet : 23-12-2004

ELION (Maurice)

Année : 2000 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 23-12-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 23-12-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
Indice : 1780 Prise d'effet : 23-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10231 du 29 décembre 2008. Les adjoints techniques des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

MOUSSABAOU (Casimir)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 20-7-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 20-7-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 20-7-2004

BASSEHELA (Servais)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 20-7-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 20-7-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 20-7-2004

MASSAMBA (Jacqueline)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 20-7-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 20-7-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 20-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10232 du 29 décembre 2008. Mlle **MAS-SAH (Antoinette)**, institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10234 du 29 décembre 2008. M. **LOUZO-LO (Jean)**, agent technique de 3^e classe, 3^e échelon, indice 925 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10235 du 29 décembre 2008. M. **GADZO (Michel)**, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10236 du 29 décembre 2008. Mlle **IBARA (Georgette)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 juillet 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 juillet 2007.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur

liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 5 mois 13 jours pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10238 du 29 décembre 2008. M. **KAYA-ZOUZI (Thomas)**, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10239 du 29 décembre 2008. M. **OUAMBA (Alfred Zéphirin) N'doudi**, ingénieur des techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (industrie), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10262 du 30 décembre 2008. Mlle **OYA (Jacqueline)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 le 1^{er} août 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} décembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10264 du 30 décembre 2008. M. **MAVINGA (Germain)**, journaliste niveau III contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 850 le 28 novembre 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 28 mars 2000.;

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 28 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 novembre 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 mars 2007.

conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10265 du 30 décembre 2008. Mme **GOMBESSA née LAHOUMBA (Agathe)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 le 14 février 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10266 du 30 décembre 2008. M. **BIMVOUKOULOU (Romans)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 le 4 avril 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 août 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 décembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10267 du 30 décembre 2008. Mlle **MOUANDE NKEBOSSO (Victorine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 le 18 novembre 1996, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 juillet 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10268 du 30 décembre 2008. M. **MAM-POUYA (Landry Elvis)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, catégorie H, échelle 1, indice 590 le 17 novembre 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10269 du 30 décembre 2008. Mlle **LOUAMBA (Clémentine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, , catégorie II, échelle 2, indice 505 le 12 janvier 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10274 du 30 décembre 2008. M. **BAS-SOUEKA (Antoine)**, secrétaire d'administration, contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805, le 13 juillet 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 13 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 10277 du 30 décembre 2008. Mlle **MOUANDINGA (Hélène)**, commis contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 505 le 25 juillet 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 25 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 10161 du 24 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OKAKANA (Regie Tourent Laganne)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MAKOSSO WANGAMBOULA YESSE (Alexandrine)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

EWOTSOMBI (Luther Léonide Fortuné)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

IMBOUABA (Basile)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

GUITE née NKOUNKOU (Claudine)

Ancienne situation

Grade : agent spsécial contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent spécial
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ADZOU (Landry Olivier)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ADZOU (Berthe Adélaïde)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10162 du 24 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NTELAMBILA (Adolphe)

Ancienne situation

Grade : ouvrier professionnel contractuel
 Catégorie : G Echelle : 18
 Echelon : 5^e Indice : 180

Nouvelle situation

Grade : ouvrier professionnel
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 275

NTSILA (Aimée Solange)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 7^e Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 475

AHOMBO (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10243 du 29 décembre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

KIAKOU (Jean Bruno)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MBELA (Fortuné Francis)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BADISSA (Lié Armel)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

ESSOULI GANTSELE (Rita Inès)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

LOCKO (Alphonsine Bertille)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

OKIEMBA (Serge)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MBON (Alda Edgard)

Ancienne situation

Grade : agent technique principal des eaux et forêts contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent technique principal des eaux et forêts
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

OLINGO (Serge Armel)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

OBAMBI (Jean Paul)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent spécial
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 10143 du 23 décembre 2008. M. MALELA (Bernard), attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale des douanes, est autorisé à suivre un stage de formation, en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10144 du 23 décembre 2008. Mlle NZINGA (Virginie), attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale des impôts, est autorisée à suivre un stage de formation, option : gestion des ressources humaines, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10145 du 23 décembre 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 16 mai 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse et

d'éducation populaire, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mmes :

- **TATY BATIAKA** née **PASSI LOUKAYA (Adeline Prisca)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **SAMBA** née **NKOUSOU (Florence)**, institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **DICKEDY (Denise Grâce Berthuelle)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BAMOANGA (Huberte)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **SAMINOU (Laure Viviane)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NZOBAZOLO (Eugenie)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MIANGOUNINA (Solange Angèle)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **AYESSA (Rosalie)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

M. : **TSIBA (Xénophon Audley)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10146 du 23 décembre 2008. M. **DZO-OHENDA (Saint Benjamin)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, déclaré admis au concours professionnel, session du 10 mai 2006, est autorisé à suivre un stage de formation, option : trésor I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10244 du 29 décembre 2008. Mlle **SAMBA (Marie Gisèle)**, attachée des services administratifs et financiers de 2^e échelon en service à la direction générale des collectivités locales, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en gestion, option : administration, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10254 du 30 décembre 2008. M. **MAYOLAS BAKANA (Jean Guy Blaise)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un

stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégration de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10255 du 30 décembre 2008. Mme **SAMBA** née **DIAMONIKA (Jeanne félicité)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en gestion, option : administration, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 10256 du 30 décembre 2008. Mlle **NZAMA (Bernadette)**, institutrice adjointe de 1^{er} échelon, déclarée admise au concours professionnel, session d'avril 2007, est autorisée à suivre un stage de formation, option : administration générale 1, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 10196 du 29 décembre 2008. M. **GOUEMO-GOUEMO (Thomas)**, professeur des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10197 du 29 décembre 2008. M. MIMBO-TAZOK (Gabriel), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MIMBOTAZOK (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10198 du 29 décembre 2008. M. MAKENGO (Gaétan), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

M. **MAKENGO (Gaétan)** est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe,

2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 10199 du 29 décembre 2008. M. MOUEBO (Joël), instituteur de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, pour compter du 3 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 avril 2003.

M. **MOUEBO (Paul)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 1 an 8 mois 28 jours pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10204 du 29 décembre 2008. M. MIHINDOU (Stéphane), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans

les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 11^{er} octobre 2005;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10206 du 29 décembre 2008. Mlle

MPOLO (Yvonne), institutrice adjointe de 1^{er} échelon indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1980, 1982, 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 janvier 1980 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 12 janvier 1982 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 12 janvier 1984 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 12 janvier 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 12 janvier 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 12 janvier 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 12 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 janvier 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 12 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 12 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 12 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 12 janvier 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 12 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 12 janvier 2006.

Mlle **MPOLO (Yvonne)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10208 du 29 décembre 2008. Mlle **IBATA**

NGALA (Marie), agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 16 janvier 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 janvier 2005.

Mlle **IBATA NGALA (Marie)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 10223 du 29 décembre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 1^{er} janvier 2004.

Mme **MADZOU née NKOUE (Charlotte)**, auxiliaire sociale contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 13, indice 300 le 24 octobre 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 24 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 24 juin 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 24 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 24 février 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 juin 2001 ;

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 24 octobre 2003.

Mme **MADZOU** née **NKOUÉ (Charlotte)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 an 2 mois 7 jours et avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10228 du 29 décembre 2008. M. AUPON-GOUT (Emmanuel), ingénieur adjoint de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 juillet 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 juillet 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 juillet 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 juillet 2000.

3^e classe

- Au 2^e échelon, indice 1480 pour compter du 20 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10230 du 29 décembre 2008. M. NGOMBE (Edouard), ingénieur adjoint de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 pour compter du 25 septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10233 du 29 décembre 2008. M. MOUKOURI (Félicien), contremaître de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 avril 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10237 du 29 décembre 2008. Mlle LEVELAMBONDZI (Justine), maître -ouvrier de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (imprimerie), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 6 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 avril 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 6 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 6 avril 2006.

Mlle **LEVELAMBONDI (Justine)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de prote de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10259 du 30 décembre 2008. M. IBONGA (Jean Geoffroy), instituteur adjoint contractuel de 3^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 le 2 décembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 août 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 décembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 août 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 avril 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10260 du 30 décembre 2008. M. MBOUMBA (Jean Baptiste), instituteur adjoint contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 560 le 1^{er} mai 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10261 du 30 décembre 2008. Mlle MPO-MBO (Martine), institutrice adjointe contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 le 12 décembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 12 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 décembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 avril 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10263 du 30 décembre 2008. Mlle ZOUBABELA (Henriette), auxiliaire sociale contractuelle de 2^e échelon, catégorie E, échelle 13, indice 320 le 28 octobre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 28 février 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 28 juin 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 28 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 28 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 28 juin 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 28 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 28 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 28 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10270 du 30 décembre 2008. M. **BOUNNSANA (Bruno Bonaventure)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 16 octobre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 16 février 1987;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 16 juin 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10271 du 30 décembre 2008. Mlle **MALONGA (Dorothée)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 le 7 mars 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 7 juillet 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mars 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 juillet 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10272 du 30 décembre 2008. M. **MAYEMBA (Pierre)**, secrétaire d'administration contractuel de 6^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 le 3 septembre 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10273 du 30 décembre 2008. Mlle **BEMBA SITA (Mireille Viviane)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 le 2 octobre 1992, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 février 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10275 du 30 décembre 2008. Mlle **LOCKYENYA (Bernadette)**, secrétaire sténo-dactylographe, contractuelle de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 le 2 janvier 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = néant.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme

suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10276 du 30 décembre 2008. Mlle **M'FOULOU (Hélène)**, secrétaire d'administration contractuelle de 3^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 480 le 5 août 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 décembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 5 avril 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 août 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 décembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10278 du 30 décembre 2008. M. **MIKA-MONA (Bernard)**, électricien auto contractuel de 7^e échelon, catégorie II, échelle 12, indice 440 le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10279 du 30 décembre 2008. M. **SOCKA (Hervé Raymond Blaise)**, ouvrier, contractuel de 8^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 320 le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mai 1991 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10280 du 30 décembre 2008. Mme **MBAMBI née BOUESSO TELO (Suzanne)**, agent spécial principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 le 23 février 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 23 juin 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 23 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et avancée successivement aux échelons supérieurs

comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 février 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 juin 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 février 2002;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 10147 du 23 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **ZOLA-MBINGOU (Martine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 juin 2006 (arrêté n° 2286 du 20 juin 2008).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 juin 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès au diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur des douanes, pour compter du 11 avril 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-768 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10148 du 23 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOUMBOULI (David)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et

financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 25 novembre 2003 (arrêté n° 2636 du 22 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant pour compter du 25 novembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion fiscale, session de juillet 2007, option : gestion fiscale, obtenu à l'école supérieure internationale d'enseignement technique de Cotonou (Bénin), est versé dans les cadres des services des contributions directes (impôts), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant, et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 31 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-768 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10149 du 23 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MALELA MOKASSA (Mireille)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 23 novembre 2004 (arrêté n° 11972 du 23 novembre 2004) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 novembre 2006 (arrêté n° 10014 du 23 novembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 23 novembre 2004 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de

la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 2 ans pour compter du 23 novembre 2006 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 novembre 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 novembre 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence, option : comptable et gestion financière, session de juillet 2008, obtenu à l'institut de gestion et de développement économique, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-768 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10150 du 23 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MAKAYA (Marie Angélique)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 février 1990 (arrêté n°2652 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 février 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 février 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 février 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 février 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 février 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 février 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 février 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien supérieur de pharmacie, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au

grade d'assistant sanitaire pour compter du 1^{er} décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-768 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10151 du 23 décembre 2008. La situation administrative de M. **KABI (André)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 2003 (arrêté n° 7635 du 26 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juin 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juin 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire d'un certificat d'admission au diplôme d'études approfondies, spécialité : personnalisation et changements sociaux, obtenu à l'université de Toulouse, Le Mirail (France), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10152 du 23 décembre 2008. La situation administrative de Mme **AMPION** née **MAMPANA (Martine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue successivement au grade d'instituteur aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1991 ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1995.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 1916 du 23 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 11 mois 29 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10153 du 23 décembre 2008. La situation administrative de M. **BINIAKOUNOU (Lévy)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005 (arrêté n° 1890 du 23 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe,

2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 19 août 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 10154 du 23 décembre 2008. La situation administrative de M. **DIAFOUKA (Bernard)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 janvier 2004 (arrêté n° 3666 du 18 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 janvier 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 janvier 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du tourisme, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 mai 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10155 du 23 décembre 2008. La situation administrative de M. **KOUESSE (Ambroise)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 avril 1995 (arrêté n° 3991 du 18 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 avril 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 avril 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 avril 1990.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 avril 2001 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 avril 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, option : technicien supérieur de la statistique et de la planification est versé dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10156 du 23 décembre 2008. La situation administrative de monsieur **KAMBI ONDIALA (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement, au titre de l'année 1987, et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3498 du 30 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement, au titre de l'année 1987, et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octo-

bre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : inspection du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 11 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10157 du 23 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **SONZA LELO (Pélagie Anasthasie)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 18 janvier 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 janvier 1997 (arrêté n° 1669 du 3 avril 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 18 janvier 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 janvier 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 janvier 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 janvier 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 janvier 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 janvier 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 janvier 2007.

- Admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session 2006, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10158 du 23 décembre 2008. La situation administrative de M. **BADIABIO (Jean François)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n° 1484 du 22 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC= 8 mois 1 jour pour compter du 2 juin 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10159 du 23 décembre 2008. La situation administrative de M. **EBESSA (Jean Bruno)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 septembre 1999 (arrêté n° 783 du 13 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 septembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 septembre 2001 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 septembre 2003 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 septembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, option : analyse et évaluation des projets, obtenu à l'institut sous-régional multi-sectoriel de technologie appliquée de planification et d'évaluation des projets, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 18 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10163 du 24 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MINGUI-KONDANI (Josiane Nathalie)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant pour compter du 22 avril 2002 (arrêté n° 1827 du 8 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant pour compter du 22 avril 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750, pour compter du 22 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : impôt, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services des contributions directes (impôts) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon indice 1750, ACC = 1 an 1 mois 14 jours et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 6 juin 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 avril 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10164 du 24 décembre 2008. La situation administrative de Mme **DIMI née SOUKA (Philomène)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 26 novembre 1990 (arrêté n° 6292 du 25 novembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 5 août 1996, date effective de sa reprise de service (arrêté n° 1416 du 23 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 26 novembre 1990 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 26 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 novembre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 novembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 5 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 août 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 août 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 août 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 août 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 août 2006 ;
- admise au test de changement de spécialité, session 2006, filière : Justice, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans le personnel des cadres du service judiciaire à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant et nommée au grade de greffier principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10165 du 24 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BOUNSANA (Cécile)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 février 1992 (arrêté n° 347 du 26 mars 1993)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 février 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 février 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 février 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 février 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 21 février 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 21 février 2008 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : Justice, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 885, ACC = néant et nommée au grade de greffier à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10166 du 24 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **INGOBA ITOUA (Agathe)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 (arrêté n° 2120 du 31 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sport), reclassée à la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 7 jours pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10167 du 24 décembre 2008. La situation administrative de M. **BEKAKO (Thierry Lazare)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Intégré et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 6 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2291 du 13 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Intégré et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 6 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 6 avril 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence et de la maîtrise en droit, option : droit public, obtenues à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10168 du 24 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **BONDZO (Anne)**, monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, session de 1986, obtenu au collège d'enseignement technique féminin Tambou Madeleine, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 6 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 445 du 16 février 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, session de 1986, obtenu au collège d'enseignement technique féminin Tambou Madeleine, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 6 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- titularisée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 6 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 décembre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 décembre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 décembre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 décembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 décembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 décembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, session de juin 2004, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 5 juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 juillet 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10169 du 24 décembre 2008. La situation administrative de Mme **BAPID** née **BOULABOUCK (Hélène)**, agent technique de santé contractuel admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, session de 1988, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 297 du 21 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'infirmier, session de 1988, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 février 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 9 mois 28 jours et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 1^{er} août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 février 1998 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 juin 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10170 du 24 décembre 2008. La situation administrative de M. **BISSOUMOUNOU (Jean Paul Marie)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage promotionnel sur le tas, filière : lettres histoire-géographie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 31 décembre 2003 (arrêté n° 8422 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage promotionnel sur le tas, filière : lettres histoire-géographie, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 31 décembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 décembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 décembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de magistère, option : administration générale et gestion des ressources humaines, obtenu à l'Institut de gestion et de développement économique, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10171 du 24 décembre 2008. La situation administrative de M. **MBANGOU (Jean Bernard)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 novembre 2003 (arrêté n° 10152 du 18 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 novembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 novembre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 novembre 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10172 du 24 décembre 2008. La situation administrative de M. **N'GOMA (Sylvain)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 août 2003 (arrêté n° 1750 du 23 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 août 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 août 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session de 2006, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10173 du 24 décembre 2008. La situation administrative de M. **BAKEMBA (Hilaire)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais-français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 11 février 2005 (arrêté n° 2091 du 11 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais-français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 11 février 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement général, option : anglais, obtenu à l'école normale supérieure, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseigne-

ment général pour compter du 9 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10174 du 24 décembre 2008. La situation administrative de M. **MOMBOULI (Fidèle)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de professeur de collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 20 octobre 1985 (arrêté n° 7676 du 31 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 20 octobre 1985 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des collèges d'enseignement général pour compter du 20 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 août 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : journalisme, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de l'information, à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade de journaliste niveau III, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10175 du 24 décembre 2008. La situation administrative de M. **NKOUNKOU (Camille)**, professeur technique adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint de collègues d'enseignement technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 (arrêté n° 1028 du 11 octobre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des collègues d'enseignement technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10176 du 24 décembre 2008. La situation administrative de Mme **MABIKA MBERY** née **GALA (Joséphine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 16 octobre 1988 (arrêté n° 3330 du 29 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 16 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 octobre 2004.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 16 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10177 du 24 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **AMONA (Firmine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2811 du 21 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : préscolaire, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 11 janvier 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 janvier 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 janvier 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 janvier 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 janvier 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10178 du 24 décembre 2008. La situation administrative de M. **NGOUAKA-MBANI (Armand)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 18 décembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 18 décembre 1994 (arrêté n° 3420 du 13 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour

compter du 18 décembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 18 décembre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 18 décembre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 30 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10179 du 24 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MAVOUNGOU MOUSSI (Georgine Sylvie)**, contrôleur principal d'élevage contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de contrôleur principal d'élevage contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 janvier 2005 (arrêté n° 290 du 12 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle I

- Avancée en qualité de contrôleur principal d'élevage contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 janvier 2005 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 mai 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, section comptabilité et fiscalité, obtenu au centre d'enseignement professionnel GTS-FORMATION de Pointe-Noire, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative

tive ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10180 du 24 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MABELA (Florence)**, technicienne qualifiée de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire stagiaire, indice 530 pour compter du 10 mai 1991, titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 mai 1992 (arrêté n° 5145 du 21 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), nommée au grade de technicien qualifié de laboratoire stagiaire, indice 530 pour compter du 10 mai 1991, titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 mai 1992, ACC = néant ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 mai 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 mai 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 mai 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mai 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : pharmacie, spécialité : technicien supérieur, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 1^{er} décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} décembre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10181 du 24 décembre 2008. La situation administrative de M. **BIBA (Armand Ange)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de vérificateur des douanes contractuel de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4999 du 9 août 2002) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 novembre 2007 (arrêté n° 7013 du 8 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence es sciences économiques, option : macro économie appliquée, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} septembre 2007 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = 2 mois 7 jours pour compter du 8 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10241 du 29 décembre 2008. La situation administrative de M. **ZASSALAZOBA (Alphonse)**, comptable principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade d'agent spécial principal de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 25 décembre 1992 (arrêté n° 793 du 5 mai 1993).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 3 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5168 du 21 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promu au grade d'agent spécial de 4^e échelon, indice 520

pour compter du 25 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 décembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 décembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 décembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 décembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor I, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 3 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 2 mois 28 jours pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10242 du 29 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **GAKOSSO (Pélagie)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : journalisme, niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres de l'information, reclassée à la catégorie II, échelle 1, et nommée au grade de journaliste niveau 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 9500 du 4 octobre 2004).
- Admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 août 2006, ACC = néant (arrêté n° 6722 du 31 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option journalisme niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de l'information, reclassée à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste, niveau I de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830, pour compter du 15 novembre 2005 ;
- admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 31 août 2006. ACC = 9 mois 16 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10281 du 30 décembre 2008. La situation administrative de M. **GOMA (Ernest)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4951 du 9 août 2002 rectifié par l'arrêté n° 3333 du 25 mai 2005) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 4 septembre 2006 (arrêté n° 6859 du 4 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, de 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 septembre 2006, ACC = 1 an, 4 mois et 3 jours ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10282 du 30 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **MOUKILOU MBOUEMEMA (Rose Francia)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de commis principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 31 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 6359 du 24 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études professionnelles, spécialité : comptabilité, session de juin 2006, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 31 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 31 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10283 du 30 décembre 2008. La situation administrative de M. **NAKATOUMA (Jean Marie)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990 (arrêté n° 2738 du 14 juin 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n° 12806 du 15 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octo-

bre 1994 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10284 du 30 décembre 2008. La situation administrative de Mme **BABELA née MOULOMBO (Hélène)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 décembre 1985 (arrêté n° 5073 du 22 octobre 1987).

Catégorie B, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie B, hiérarchie II au grade de secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 avril 1994 (arrêté n° 1675 du 25 avril 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 6021 du 28 octobre 2003) ;
- admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1633 du 22 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 15 décembre 1985 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 15 avril 1988 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 15 août 1990 ;
- avancée au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 15 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 1992 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 25 avril 1994, ACC = 1 an, 4 mois et 10 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 10285 du 30 décembre 2008. La situation administrative de Mlle **KOUAKOUA (Emilienne)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 7277 du 4 décembre 2003).

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 novembre 2002 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant et nommée au grade de greffier principal pour compter du 31 décembre 2003 (arrêté n° 7990 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = 1 an 11 mois 30 jours et nommée au grade de greffier en chef pour compter du 31 décembre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 10200 du 29 décembre 2008. En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1^{er}, point n° 6, Mme **SITA née TALANSI (Philomène)**, institutrice principale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} décembre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DETACHEMENT

Arrêté n° 10258 du 30 décembre 2008. M. **ALAOOME (Théophile)**, ingénieur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon des services techniques (mines et industrie), précédemment en service au ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, est placé en position de détachement auprès de la société des impressions de textiles du Congo (IMPRECO).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 mars 1982, date effective de cessation de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 10257 du 30 décembre 2008. M. **NGAN-KOUSSOU (Dieudonné)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 mars 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 10245 du 29 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt deux jours ouvrables, pour la période allant du 3 juillet 2002 au 30 avril 2003, est accordée à M. **ITSOUHOU (Martin)**, moniteur d'agriculture contractuel, de la catégorie F, échelle 14, 4^e échelon, indice 230, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Arrêté n° 10249 du 30 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 2 janvier 2001 au 30 novembre 2004, est accordée à Mlle **DIAFOUKA (Véronique)**, infirmière contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 9^e échelon, indice 360 précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 janvier 1981 au 1^{er} janvier 2001 est prescrite.

Arrêté n° 10250 du 30 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 4 avril 2002 au 28 février 2006, est accordée à Mlle **MABELET (Albertine)**, commis contractuelle de la catégorie F, échelle 14, 8^e échelon, indice 320 précédemment en service au ministère des sports et de la jeunesse, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 avril 1984 au 3 avril 2002 est prescrite.

Arrêté n° 10251 du 30 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 27 novembre 1997 au 30 septembre 2001, est accordée à Mlle **OJOUROVA TOURSOUN (Nāna Chermátovna)**, professeur des lycées contractuelle de la catégorie A, échelle 3, 8^e échelon, indice 1680 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé des alphabétisations, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 27 novembre 1995 au 26 novembre 1997 est prescrite.

Arrêté n° 10252 du 30 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-un jours ouvrables pour la période allant du 14 août 1998 au 30 septembre 2001, est accordée à Mme **IBATA née ATSOUTSOU (Claire)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 14 août 1994 au 13 août 1998 est prescrite.

Arrêté n° 10253 du 30 décembre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-onze jours ouvrables pour la période allant du 2 juin 1999 au 28 février 2002, est accordée à Mme **MOUYEKE née BIYOUUDI (Hélène)**, sage-femme diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 précédemment en service au ministère de la santé des affaires sociales et de la famille admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2002.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 10160 du 24 décembre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBIKINA (Jean)** de la somme de cinq millions trois cent soixante dix huit mille huit cent quarante - sept francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **MYOUMA (Christine)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 10240 du 29 décembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PASSI (Pierre)**.

N° du titre : 35.245 CL

Nom et prénom : **PASSI (Pierre)**, né le 23-11-1945 à Makanda, Sibiti

Grade : administrateur en chef de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 4

Indice : 2500, le 1-4-2003

Durée de services effectifs : 35 ans 1 mois 22 jours ; du 1-10-1965 au 23-11-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 220.000 frs/mois, le 1-4-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-4-2003, soit 55.000 frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ASSOCIATION****Département de Brazzaville**

Création

Année 2008

Récépissé n° 90 du 28 mars 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONSEIL PROMOTIONNEL POUR L'ACTION DES JEUNES**", en sigle "**CO.P.A.JE.**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : promouvoir la culture de la solidarité et de l'entrepreneuriat au milieu des jeunes africains ; conscientiser et encourager les jeunes à relever les défis face aux différents fléaux qui minent la jeunesse africaine (SIDA, immigration, clandestine, chômage ...). *Siège social* : 61, rue des Martyrs, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

